

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

La Roche-sur-Yon, le 8 avril 2015

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et
foncières
Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par
Géraldine DURANTON
Tel : 02 51 36 71 70
Fax : 02 51 36 70 55
geraldine.duranton@vendee.gouv.fr

Dossier n° 80/0126
Référence à rappeler : n° 2014/0948

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Par arrêté n°14-DRCTAJ/1-490 du 1^{er} septembre 2014, je vous ai mis en demeure de respecter les dispositions applicables aux installations que vous exploitez à CHASNAIS.

Après examen des documents que vous m'avez transmis le 24 novembre 2014 et des conclusions de l'inspecteur des installations classées que je fais miennes, je vous informe que **la mise en demeure est levée.**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01). Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à partir de la date de la notification de la décision.

Toutefois, l'analyse des justificatifs transmis amène les observations suivantes.

➤ L'analyse du risque foudre conclut à la nécessité de réaliser une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

➤ Le rapport des mesures acoustiques montre que les émergences en période nocturne ne sont pas conformes aux points P2 et P3.

➤ Les mesures des rejets atmosphériques montrent un dépassement pour le paramètre « monoxyde de carbone » en sortie d'oxydeur thermique.

➤ Le plan de gestion de solvant indique une émission de composés organiques volatils (COV) d'environ 57,7 tonnes en 2013. L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 précise que des modifications de nature à entraîner une augmentation de plus 25% (pour les petites installations et 10% pour les autres installations) des émissions de composés organiques volatils sont jugées substantielles. Le niveau des émissions de COV mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation est de 16,7 tonnes/an.

En conséquence, je vous demande de **transmettre à mes services, en 3 exemplaires, dans un délai maximal d'un mois :**

1. l'étude technique relative au risque foudre et un plan d'actions permettant de justifier les délais de mise en œuvre des travaux à effectuer ;
2. le plan d'actions relatif au bruit et, à l'issue de ce dernier, les résultats de la nouvelle campagne de mesure de bruit permettant de s'assurer de la mise en conformité ;
3. le plan d'actions relatif aux rejets atmosphériques et, à l'issue de ce dernier, les résultats de la nouvelle campagne de mesure de rejets atmosphériques permettant de s'assurer de la mise en conformité ;
4. les éléments permettant de juger de l'évolution des émissions de COV entre 2004 et 2015, par rubrique de la nomenclature et de déterminer si vous avez l'obligation de régulariser la situation administrative de vos installations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet
Secrétaire Général,
Le Centre de la Préfecture
de Fontenay-le-Comte



Jean-Michel JUMEZ

Monsieur le président de la société POLLINA IMPRIMERIE
Z.I. de Chasnais
85407 LUCON CEDEX

Copie au :

- chef de l'unité territoriale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées
- au sous-préfet de Fontenay le Comte